



SOMMAIRE

Point 62 de l'ordre du jour:

Projets de pactes internationaux relatifs aux
droits de l'homme (suite)

Articles sur les mesures de mise en œuvre
du projet de pacte relatif aux droits civils
et politiques (suite). 347

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI
(Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs
aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE
DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII;
A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342,
ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/
L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1366/ADD.3
à 6, A/C.3/L.1379/REV.1, A/C.3/L.1381 ET ADD.1,
A/C.3/L.1389, A/C.3/L.1394 à 1396, A/C.3/L.1399,
A/C.3/L.1402/REV.1 ET REV.1/ADD.1, A/C.3/
L.1405]

1. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation sur l'article 41 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4^{ème} et 5^{ème} parties) et sur les divers amendements relatifs à cet article, déclare que sa délégation, après avoir longtemps préconisé des mesures de mise en œuvre obligatoires ou, tout au moins, une procédure aussi énergique que celle qui est prévue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a cependant voté en faveur de projets d'articles 40 et 41 beaucoup plus faibles que ceux qu'avait élaborés la Commission des droits de l'homme. Elle l'a fait parce qu'elle pense que les projets en question définissent le système de mise en œuvre le plus strict que puisse accepter la majorité des membres de la Commission et bien qu'elle ne soit pas sûre que le mécanisme prévu permette de protéger de façon vraiment efficace les droits énoncés dans le pacte.

2. La délégation du Royaume-Uni a voté en faveur des sous-amendements du Chili à l'article 41 (A/C.3/L.1405), parce qu'ils avaient un caractère impératif et non facultatif. Elle a accueilli favorablement les sous-amendements des Etats-Unis (A/C.3/L.1391) parce qu'ils clarifient le texte et elle se félicite notamment de la suppression du passage ayant trait à

l'assentiment des parties intéressées, dans l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 1, parce qu'il lui semble que la déclaration prévue à l'article 40 vaut également pour l'article 41. Elle a voté contre les sous-amendements proposés oralement par la délégation française. Elle avait d'abord pensé que ces sous-amendements affaiblissaient le texte de l'article 41 proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.2, mais réflexion faite elle en est venue à la conclusion que lorsqu'on parle des "termes du rapport de la Commission" on songe nécessairement aussi à des recommandations, si tant est que l'on veuille aboutir à la conciliation.

3. En conclusion, Lady Gaitskell souligne que les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.2 auraient pu faire preuve de plus de hardiesse et que leurs craintes étaient sans fondement. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, prévoir une procédure de conciliation de nature essentiellement facultative après que le principe d'une procédure obligatoire a été rejeté, revient à fermer la porte de la cage une fois que l'oiseau s'est échappé. Elle espère pourtant, comme le représentant de l'Inde, que la faiblesse de certains articles du pacte rendra la mise en œuvre moins difficile pour un plus grand nombre de pays et que l'on pourra de ce fait progresser.

4. Mme WILMOT (Ghana) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les sous-amendements du Chili parce qu'ils lui paraissaient contredire le caractère facultatif de l'article 40. Elle a, en revanche, voté pour les sous-amendements des Etats-Unis à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 41 parce que la formule "avec l'assentiment préalable" lui semble de nature à prévenir tout risque d'atteinte à la souveraineté nationale. La délégation ghanéenne préfère que l'initiative de la création d'une commission de conciliation revienne au comité des droits de l'homme, sous réserve que cette mesure soit subordonnée au consentement des parties intéressées. Elle a également appuyé le sous-amendement des Etats-Unis à l'alinéa b du paragraphe 1, car il lui semble que cet alinéa doit être rédigé de manière à prévenir tout risque que l'action du comité des droits de l'homme dans une affaire soumise à son examen ne soit paralysée dans l'hypothèse où les parties resteraient divisées sur la question de la composition de la commission de conciliation. Elle a également pu voter en faveur du nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis tendant à remplacer les paragraphes 7 et 8, une fois supprimée la dernière phrase du nouveau paragraphe. Enfin, Mme Wilmot a voté pour les sous-amendements proposés oralement par la délégation française parce qu'ils traduisent une conception du rôle de la commission de conciliation assez proche de celle de la délégation ghanéenne.

5. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer à la représentante du Royaume-Uni que les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.2 ont accepté les sous-amendements oraux de la France à leur texte de l'article 41, en précisant qu'à leurs sens, l'expression "les termes du rapport de la Commission de conciliation" excluait de façon spécifique toutes recommandations. Rien dans le texte de cet article, tel qu'il a été adopté, n'autorise à penser que la commission de conciliation est habilitée à formuler des recommandations.

6. La PRESIDENTE signale que les amendements présentés dans les documents A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1389 et A/C.3/L.1394, tendant à ajouter un nouvel article 41 *bis*, ont été retirés par leurs auteurs. Elle invite les membres de la Commission à examiner le texte révisé de l'article 41 *bis* proposé dans les documents A/C.3/L.1402/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

7. M. MIRZA (Pakistan) suggère, au nom des auteurs, de différer l'examen de ce texte, pour permettre aux délégations de poursuivre les consultations.

Il en est ainsi décidé.

8. M. SAKSENA (Inde), présentant l'amendement à l'article 42 au nom des auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1, déclare que puisque la Commission a déjà adopté en tant qu'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 40 le texte de l'article 42 élaboré par la Commission des droits de l'homme, les auteurs proposent de supprimer cet article.

A l'unanimité, la proposition figurant dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, qui tend à supprimer l'article 42, est adoptée.

9. M. SAKSENA (Inde) parlant au nom des auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1, dit que puisque la Commission s'est déjà prononcée en faveur de la création d'un autre type d'organe ayant des fonctions différentes de celles qu'a définies la Commission des droits de l'homme à l'article 43, il propose la suppression de cet article.

Par 76 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition figurant dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, qui tend à supprimer l'article 43, est adoptée.

10. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) suggère que, puisque le nouvel article à insérer entre les articles 43 et 44, que sa délégation a proposé dans ses amendements (A/C.3/L.1356/Rev.1), concerne les fonctions du comité des droits de l'homme, il vaudrait mieux l'examiner après que la Commission en aura terminé avec tous les autres articles relatifs aux fonctions de ce nouvel organe.

Il en est ainsi décidé.

11. M. FINK (Danemark), présentant, au nom des auteurs, l'amendement proposé dans le document A/C.3/L.1399, précise que ce texte combine les amendements parus sous les cotes A/C.3/L.1396 et A/C.3/L.1395, qui ont été retirés. Le nouvel article 43 *ter* (A/C.3/L.1399) est basé sur l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Si les auteurs le présentent à la Commission, c'est parce qu'ils estiment nécessaire de prévenir tout risque de conflit entre les clauses de mise en œuvre figurant

dans le pacte à l'étude et les systèmes de mise en œuvre prévus dans d'autres instruments internationaux: il n'est en effet ni logique ni souhaitable de charger des organes internationaux différents de s'occuper en même temps de la même question. L'article 50 proposé dans le projet de pacte à l'étude ne suffirait pas à prévenir ce risque de conflit car ses dispositions ont un caractère général tandis que le nouveau projet d'article vise, dans son paragraphe 1, les procédures applicables aux communications entre Etats et traite non seulement des rapports entre le pacte et les actes constitutifs de l'ONU et des institutions spécialisées, mais aussi des rapports entre ledit pacte et les mécanismes établis en vertu d'autres conventions adoptées par l'une quelconque des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies et en vertu d'instruments internationaux de caractère régional.

12. Le paragraphe 2 précise les restrictions auxquelles doit être soumise l'utilisation des procédures concernant les communications entre Etats et les communications individuelles, à supposer que les autres procédures déjà mentionnées aient été mises en œuvre.

13. Il est peu probable qu'il y ait des chevauchements de compétence entre deux organes, mais à supposer que la chose se produise, la délégation danoise pense que le problème devrait être renvoyé non pas au comité des droits de l'homme mais à l'autre organe qui serait à même de mettre en branle une procédure de conciliation ou de règlement sur la base d'instrument plus complet et plus détaillé que le pacte à l'étude. En admettant par exemple qu'un différend surgisse sur une question touchant la discrimination raciale entre deux Etats parties à la fois au pacte et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la question devrait être réglée conformément aux dispositions de la Convention qui sont beaucoup plus précises et spécifiques. A supposer en revanche que l'un des Etats en cause ne soit partie qu'à l'un de ces instruments, seules les procédures prévues dans ledit instrument seraient applicables.

14. Dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 2, il faut inscrire: "40, 41 et 41 *bis*", sous réserve que ce dernier article soit adopté.

15. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) déclare que sa délégation peut appuyer le nouvel article proposé. Il se demande toutefois si, à supposer qu'une question se rattachant au pacte donne lieu à l'application des dispositions d'un autre instrument, le comité des droits de l'homme en sera toujours informé.

16. Mme AFNAN (Irak) dit que le pacte doit s'appliquer à l'ensemble du domaine des droits de l'homme et que ses procédures d'application ne doivent être ni morcelées ni reléguées au second rang par rapport aux procédures prescrites pour les droits de l'homme par les actes constitutifs ou conventions de l'ONU et des institutions spécialisées ou par d'autres accords internationaux généraux ou particuliers auxquels tel ou tel Etat peut être partie. Les procédures des institutions spécialisées ont été conçues pour répondre à leurs besoins particuliers. La constitution de l'OIT par exemple a été

élaborée en fonction des droits auxquels s'intéresse l'Organisation et reflète le caractère tripartite des activités de l'OIT, mais le pacte, lui, porte sur l'ensemble des droits civils et politiques. Il oblige les gouvernements à faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de ces droits, alors que les gouvernements membres de l'OIT n'ont pas d'obligations semblables. Les procédures prévues au pacte diffèrent entièrement des procédures relatives aux droits de l'homme appliquées dans d'autres contextes, et pourtant la première phrase du paragraphe 1 leur donne manifestement la seconde place par rapport aux procédures de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

17. Il semble qu'aux termes du paragraphe 2 du nouvel article proposé le comité des droits de l'homme doit demander l'autorisation de toutes les institutions spécialisées avant d'intervenir. Dans ces conditions, il ne fera rien du tout. Mme Afnan est surprise que les délégations qui sont en faveur d'un pacte énergique soient disposées à imposer une ligne de conduite aux gouvernements mais non aux institutions spécialisées. Il est impensable que le dispositif de mise en œuvre prévu par le pacte vienne en dernière place, après toute la série des constitutions et procédures des institutions spécialisées. L'Irak votera contre le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1399.

18. M. MIRZA (Pakistan) partage les craintes de la représentante de l'Irak et trouve surprenant que l'on cherche à affaiblir le comité des droits de l'homme. Le paragraphe 2 du nouvel article proposé est inacceptable parce qu'il met le comité des droits de l'homme, organisme créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une position d'infériorité par rapport aux institutions spécialisées et autres organisations. M. Mirza demande que le paragraphe 2 du nouvel article proposé soit mis aux voix séparément.

19. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande aux auteurs s'il faut interpréter le nouvel article proposé comme signifiant que les dispositions du pacte seront reléguées au deuxième rang par rapport aux dispositions d'autres instruments, et notamment aux actes constitutifs des institutions spécialisées.

20. M. PAOLINI (France) indique que le but de l'article 43 ter proposé est de fixer une règle simple permettant d'éviter les conflits de juridiction. Il doit tout d'abord être bien entendu que le système de rapport prévu par le pacte n'est nullement affecté; l'article a trait exclusivement à la procédure de communication et, éventuellement, au système de pétitions. En second lieu, la règle ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où les Etats seraient parties au pacte et à d'autres instruments internationaux applicables. Elle vise à faire en sorte que, dans l'application du pacte, il soit dûment tenu compte de la compétence d'autres organisations et organes existants, y compris les organismes régionaux. Une disposition à peu près identique a été incorporée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 16), et les deux situations sont essentiellement semblables.

21. En réponse au représentant de la RSS de Biélorussie, M. Paolini déclare qu'il n'y a pas de hiérarchie ou de différence de degré. La différence tient à la nature même du pacte et des autres instruments, ces derniers étant plus détaillés. La question ne s'est pas posée à propos de l'autre projet de pacte parce qu'il ne prévoit, lui, qu'un système de rapport. La règle proposée fait pendant, au niveau international, à celle qui a été adoptée au niveau national, à propos des recours. S'il existe des recours internes disponibles, ils doivent être utilisés et épuisés. Sur le plan international, tout recours de caractère spécialisé doit être utilisé en premier. Le pacte est universel dans sa portée et son dispositif de mise en œuvre ne doit être mis en branle que lorsqu'il n'y a plus d'instruments spécifiques applicables.

22. M. MIRZA (Pakistan) fait observer qu'il y a une différence notable entre l'article 16 de la Convention internationale auquel il a été fait allusion et le nouvel article proposé. L'article 16 stipule que les dispositions de la Convention "n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures..."; ces procédures peuvent donc être utilisées parallèlement ou après coup. Mais, en vertu du nouvel article proposé, le fait de recourir à d'autres procédures empêcherait les intéressés de s'adresser au comité. Si, comme le représentant de la France l'a dit, le principe est similaire à celui qui a été adopté à propos des recours internes, alors le paragraphe 2 du nouvel article proposé devrait stipuler que le comité s'abstiendra de statuer tant que la question n'aura pas été réglée conformément aux procédures mentionnées au paragraphe 1. Ensuite, à supposer que la question n'ait pas été tranchée conformément à d'autres accords internationaux ou actes constitutifs, le comité des droits de l'homme, en tant qu'autorité supérieure, pourrait en être saisi. Ainsi, le Comité ne serait pas placé dans une position d'infériorité par rapport à d'autres organes.

23. M. GROS ESPIELL (Uruguay) déclare que le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1399 tend à placer le comité des droits de l'homme créé dans le cadre du pacte dans une position d'infériorité par rapport aux dispositifs établis par d'autres instruments. Si les auteurs entendent simplement préciser que le pacte s'appliquera sans préjudice des autres procédures permettant d'assurer la protection des droits de l'homme, ils devraient le dire clairement. Alors seulement, et sur la base des explications fournies par le représentant de la France, l'Uruguay sera en mesure de voter pour le nouvel article proposé; autrement, il sera contraint de s'abstenir.

24. M. SAKSENA (Inde) déclare qu'il existe certes d'autres conventions visant à assurer la protection des différents aspects des droits de l'homme; le pacte relatif aux droits civils et politiques est destiné à avoir une portée générale et ne devrait donc pas être considéré comme pouvant entrer en conflit avec d'autres instruments ou être relégué au second plan par rapport à eux. Dans l'article 21 du projet de pacte, on se réfère à la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du Travail; l'article 39 bis prévoit la communication de rapports aux institutions spécialisées et celles-ci sont également men-

tionnées à l'article 50. Le texte proposé (A/C.3/L.1399), modifié dans le sens de l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pourrait être ajouté à l'article 50; il n'y a pas lieu de l'insérer dans le projet de pacte en tant qu'article séparé 43 ter.

25. Le paragraphe 2 du texte proposé est, selon M. Saksena, particulièrement malencontreux. Il faut espérer que les auteurs pourront revoir leur texte, en tenant compte des objections qui ont été exprimées.

26. M. HANABLIA (Tunisie) déclare que sa délégation n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne la première partie du paragraphe 1 de l'article 43 ter proposé (A/C.3/L.1399). Mais elle éprouve quelques difficultés au sujet du membre de phrase commençant par les mots "ou par tout autre accord international de caractère général ou spécial". Certaines conventions sont beaucoup plus restrictives que le pacte à l'étude, de telle sorte que les Etats pourraient se trouver liés par des procédures plus rigides.

27. Quant au paragraphe 2 de l'article 43 ter proposé, il se concilie difficilement avec la disposition contenue à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 40 du pacte, en vertu duquel tous les recours internes disponibles devront avoir été utilisés ou épuisés avant que le comité des droits de l'homme puisse connaître d'une affaire qui lui est soumise. Le représentant de la Tunisie demande aux auteurs d'expliquer cette contradiction.

28. M. ABOUL NASR (République arabe unie) partage les craintes exprimées par d'autres représentants au sujet du nouvel article proposé. La principale objection soulevée est que ledit article obligerait à appliquer en priorité les procédures des institutions spécialisées et des divers organismes régionaux. Selon M. Aboul Nasr, l'article 50 du projet de pacte prévoit des garanties suffisantes en faveur des institutions spécialisées et autres institutions. Si le but des auteurs de la proposition est de renforcer le pacte, leur amendement (A/C.3/L.1399) est une erreur.

29. S'agissant du paragraphe 2 du nouvel article proposé, M. Aboul Nasr demande aux auteurs si le fait qu'une question soit examinée dans le cadre d'une convention régionale ou autre relative à la protection des droits de l'homme interdirait au comité des droits de l'homme créé en vertu du pacte d'intervenir.

30. Mlle TABBARA (Liban) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Tunisie au sujet de la dernière partie du paragraphe 1, qui semble restreindre l'efficacité du pacte. Quant au paragraphe 2, il est entièrement inacceptable. Il serait préférable d'adopter un article allant dans le sens de l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

31. M. HELDAL (Norvège) dit que le représentant de la France a exposé avec clarté les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'insérer dans le pacte un article du type de celui qui est proposé sous la cote A/C.3/L.1399. Le représentant de la Norvège ne voit pas pourquoi cet article diminuerait l'importance du comité des droits de l'homme créé en vertu

du Pacte. En ce qui concerne la proposition tendant à faire figurer sous l'article 50 une version remaniée du texte proposé, M. Heldal souligne que cet article porte uniquement sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et les constitutions des institutions spécialisées. Il n'y est nullement question des procédures prévues dans le cadre de conventions des Nations Unies comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne l'allusion faite à la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail, le représentant de la Norvège rappelle que depuis l'adoption, en 1954, des principaux articles du pacte, l'OIT a adopté un certain nombre de conventions, telles que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (No 105). L'article 43 ter proposé couvrirait aussi bien les procédures établies dans le cadre des dites conventions que celles qui sont prévues par différents accords régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

32. M. NAÑAGAS (Philippines) déclare que l'article proposé (A/C.3/L.1399) s'inspire de l'idée que le comité des droits de l'homme n'est pas pleinement compétent pour s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme. Il y a lieu de définir clairement cette compétence. En ce qui concerne le paragraphe 2 dudit article, le représentant des Philippines propose d'y ajouter une clause prévoyant que le comité des droits de l'homme ne prendra aucune mesure en vertu des articles spécifiés, tant qu'une question sera effectivement examinée selon l'une des procédures mentionnées au paragraphe 1.

33. M. ABDEL-RAHMAN (Organisation internationale du Travail) précise que la question examinée par la Commission n'est pas une question de hiérarchie des instruments internationaux, mais une simple question de division du travail. L'article proposé (A/C.3/L.1399) dérive des articles de fond du pacte, qui sont rédigés en termes généraux. L'article 3 du pacte, par exemple, évoque nettement la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (No 100). De même, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 8 se réfère à la Convention de l'OIT No 105, adoptée en 1957 et ratifiée par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'article 21 du pacte, qui se rapporte spécifiquement aux syndicats, est manifestement lié à la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98) ainsi qu'à la Convention concernant les libertés syndicales (No 87). Etant donné que la Troisième Commission ne peut préciser à chaque fois les différentes conventions pertinentes, la seule solution consiste donc à adopter l'article proposé sous la cote A/C.3/L.1399.

34. S'agissant de la proposition tendant à faire figurer le texte en question sous l'article 50, le représentant de l'OIT a souligné que ce dernier article n'est qu'une clause type qui ne porte nullement sur les procédures de mise en œuvre, et qui n'est même pas rattachée à la partie relative à la mise en œuvre.

Le projet d'article 43 ter est nécessaire si l'on veut instituer un système de mise en œuvre concertée et coordonnée dans le cadre de l'ONU et des organisations qui lui sont rattachées.

35. Mme AFNAN (Irak) n'est pas convaincue que les arguments présentés par les auteurs de l'article 43 ter. En ce qui concerne l'article 21, qui vient d'être mentionné, la représentante de l'Irak désire souligner qu'il a été introduit dans le projet de pacte, malgré l'opposition de nombreuses délégations, par des délégations ayant des vues similaires à celles des auteurs de l'article 43 ter. A l'époque où l'article 22 a été adopté, il n'y avait qu'une convention internationale du travail applicable. Depuis lors, de nombreuses autres conventions ont été adoptées, et, d'ici l'entrée en vigueur du pacte, bien d'autres auront peut-être été conclues. Aux termes du projet d'article 43 ter, les dispositions de tous ces instruments supplanteraient celles du pacte. Chacun sait d'autre part que voici deux ou trois ans qu'une question soumise aux procédures prévues par un accord régional est en surplus. Il s'agit donc de savoir si, aux termes du projet d'article, le comité des droits de l'homme devrait, avant de pouvoir connaître d'une affaire, s'assurer qu'elle n'est plus pendante. Il est anormal qu'un comité des droits de l'homme, créé par des Etats souverains dans le cadre d'un pacte international, se trouve en fait placé dans une position d'infériorité par rapport aux dispositifs prévus dans des instruments établis par des institutions spécialisées ou des groupements régionaux.

36. La représentante de l'Irak demande instamment aux auteurs de ne pas répéter l'erreur que l'on a commise en adoptant l'article 21 et de retirer leur amendement (A/C.3/L.1399).

37. M. HOVEYDA (Iran) approuve les remarques de la représentante de l'Irak. Il est paradoxal que le projet d'article 43 ter émane précisément de délégations qui ont cherché à renforcer le comité des droits de l'homme envisagé. Adopter ledit projet aboutirait simplement à neutraliser le comité. Il est évident que, à supposer que d'autres instruments internationaux soient adoptés dans le domaine des droits de l'homme, le comité deviendrait, aux termes du paragraphe 2 du texte proposé, complètement inutile.

38. Le représentant de l'Iran tient à rappeler aux auteurs que, lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, c'est la fin qui importe le plus et non les moyens. Plus le nombre des recours sera élevé et mieux cela vaudra. Si des Etats préfèrent porter une question devant le comité créé dans le cadre du pacte, ils doivent pouvoir le faire.

39. M. Hoveyda se joint à la représentante de l'Irak pour demander aux auteurs de retirer leur texte. S'ils ne le font pas, la délégation iranienne s'abstiendra lors du vote. Elle n'émettra pas un vote négatif, car elle ne voudrait pas que son attitude puisse être interprétée comme témoignant d'une hostilité quelconque à l'égard d'un organisme ou d'une organisation particulière.

40. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) demande une suspension de séance afin de permettre aux délégations de se consulter au sujet du document A/C.3/L.1399.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 50.

41. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) annonce que les modifications ci-après ont été apportées à l'article 43 ter proposé. Au paragraphe 1, afin d'améliorer la rédaction, les mots "par les" doivent être remplacés par les mots "aux termes ou en vertu des". D'autre part, puisque certains pensent que l'énoncé de l'article 16 de la Convention internationale est meilleur, toute la fin du paragraphe 1, à partir des mots "ou par tout autre ...", doit être remplacée par "et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux et spéciaux qui les lient", cette formule étant directement reprise de l'article 16. Le représentant de la Nouvelle-Zélande souligne que le mot "différend" ne se rapporte pas, en l'occurrence, aux questions examinées dans le cadre des procédures prévues par le pacte, mais aux différends découlant d'autres accords généraux ou d'accords internationaux particuliers, en vigueur entre les parties intéressées.

42. Au paragraphe 2, pour donner satisfaction à ceux qui estiment — et les auteurs sont pleinement d'accord avec eux — que la compétence du comité des droits de l'homme ne devrait pas être écartée lorsqu'une autre procédure a été utilisée sans résultat, les mots "et dès lors que l'affaire sera encore pendante au regard desdites procédures" ont été ajoutés à la fin dudit paragraphe.

43. Mme AFNAN (Iran) souligne, en ce qui concerne les mots "dès lors que l'affaire sera encore pendante", qu'une période initiale consacrée aux communications confidentielles entre Etats est prévue dans le projet de pacte, dans la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le système de l'OIT. Pendant cette période, il est impossible de savoir si une question est pendante ou non.

44. M. HOVEYDA (Iran) déclare que les amendements apportés semblent avoir rendu le projet encore plus critiquable, et que la délégation iranienne se verra obligée d'émettre un vote négatif. Le paragraphe 1 est maintenant un mélange d'idées incohérent, et le paragraphe 2 est encore plus obscur qu'auparavant. Si l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est jugé préférable, il doit être textuellement repris.

45. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime lui aussi que le texte révisé est encore plus contestable que l'original. Il propose que la séance soit levée et que le texte révisé soit présenté par écrit.

46. M. RICHARDSON (Jamaïque) souhaiterait, avant que la séance soit levée, soulever une question de procédure. La délégation jamaïcaine voudrait soumettre un amendement tendant à insérer un nouvel article dans le projet de pacte. La Présidente lui a indiqué qu'à son avis il ne serait pas juste, à l'égard des autres représentants qu'elle a déclarés forclos, d'accepter maintenant un amendement de la délégation jamaïcaine. M. Richardson souhaite simplement indi-

quer à la Commission que le nouveau projet d'article de sa délégation est indépendant du reste du pacte et ne risque pas d'avoir une incidence sur les autres dispositions. En outre, le représentant de la Jamaïque serait prêt à le retirer au cas où il se révélerait de nature à entraîner la Commission dans un long débat.

47. La PRESIDENTE demande à la Commission si elle est prête à autoriser la présentation de cet amendement.

48. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les dates limites ont pour objet de faciliter les

travaux de la Commission et non d'empêcher l'étude de questions qui méritent l'attention de la Commission. Elle est donc en faveur du dépôt de l'amendement.

49. La PRESIDENTE déclare que s'il n'y a d'objection elle considérera que la Commission a autorisé le dépôt de l'amendement en question.

Il en est ainsi décidé^{1/}.

La séance est levée à 18 h 20.

^{1/} Cet amendement a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.3/L.1407.